

Département de l'Aveyron



MAIRIE
DE COMPEYRE
12520

☎ : 05.65.59.87.92.

Mail : secretariat.mairie@compeyre.fr

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024

(Art. L2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales)

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février à 20 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia PITOT, Maire.

NOMBRE DES MEMBRES		
PRÉSENTS	EN EXERCICE	VOTANTS
9	12	9

Présents : Mmes PITOT Patricia, SAUSSOL Evelyne, ANTONANZAS Justa, DHERBECOURT Anne, MM. BLANCHOT Jean, ALLINGRI Antoine, ALMERAS Loïc, LOUIS Laurent, MONTROZIER Alain,

Absents excusés : LOMBARD Véronique, CORN-NOGUEIRA Leticia, FORTES Léon

Pouvoir :

Secrétaire de Séance : Antoine ALLINGRI

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été procédé, conformément à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Mr Antoine ALLINGRI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2023

Le procès-verbal de la séance Conseil Municipal du 4 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Madame Le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Rénovation éclairage public de Pailhas
- Désignation référent déontologique
- Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
- Carte Millau Jeunes
- Questions diverses

Madame Le Maire inscrit en dernière minute deux derniers points à mettre au vote :

Point additionnel de l'ordre du jour : régularisation délibération du 29 janvier 2014 et convention de mise à disposition de PNR pour AMO pour la rénovation énergétique de l'appartement communal.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024 COMMUNE DE COMPEYRE

RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC DE PAILHAS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 36 750,00 Euros H.T.**

Madame le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 350 € par luminaire soit 11 200,00 €.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 7 350,00. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 7 234,16 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 44 100,00 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 11 200,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 44 100,00 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 11 200,00 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

DÉSIGNATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur ;

Vu, ensemble, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, plus particulièrement son article 218 et le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris son article L 1111-1-1 codifié par la loi susvisée,

Vu le même code, notamment ses articles R 1111-1-1 A et suivants codifiés par le décret susvisé,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu les suggestions formulées par l'AMF et l'ADM 12 quant aux personnalités compétentes pour assumer les missions de référents déontologue,

Vu l'accord de Madame Geneviève Lagarde en date du 8 septembre 2023 d'assurer les missions de référent déontologue,

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024 COMMUNE DE COMPEYRE

La loi 3DS susvisée a modifié l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de soutenir l'obligation qu'il cite, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la Charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue.

Les décrets et arrêtés susvisés sont venus définir les critères et modalités d'application de cette nouvelle obligation pour les Collectivités, EPCI et Syndicats.

La désignation du référent déontologue relève ainsi de l'organe délibérant. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. »

Aussi, afin de garantir le secret professionnel, les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées, il est recommandé aux collectivités de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue pour les élus locaux.

A ce titre l'ADM 12 et l'AMF ont communiqué auprès de leurs membres une liste de personnalités compétentes. Après contact pris auprès des personnalités compétentes de l'Aveyron et Départements voisins, Madame Geneviève LAGARDE, avocate honoraire et ancienne bâtonnière au Barreau du Lot a accepté d'exercer cette mission pour les élus de la commune de Compeyre.

Il appartient donc au Conseil de nommer le référent déontologue des élus de la commune de Compeyre, jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande de la référente déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions à tout moment moyennant un préavis de trois mois permettant à la commune d'organiser son remplacement.

La référente déontologue pourra être saisie directement, par n'importe quel des conseillers municipaux, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, elle ne pourra recevoir d'injonctions extérieures de la part des services de la commune de et des élus municipaux, en ce compris son maire.

La référente communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Il est précisé que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs, les élus demeurent libres de saisir leur propre conseiller s'ils le souhaitent.

La référente déontologue participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein de la commune tandis qu'il appartient à tout élu d'assumer la pleine responsabilité de ses actes.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80€ par dossier traité, conformément à l'arrêté susvisé du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 20221520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024 COMMUNE DE COMPEYRE

Cette indemnité sera versée par la commune sur la base d'un état anonymisé du nombre de saisines que dressera la référente déontologue selon une périodicité trimestrielle. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Néanmoins, les élus veilleront à privilégier, dans la mesure du possible, les rendez-vous téléphoniques ou par visioconférence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De désigner Madame Geneviève Lagarde en qualité de référente déontologue des élus de la commune de Compeyre jusqu'à l'expiration du mandat en cours,
2. D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes formalités utiles à la bonne exécution du dossier, en ce compris l'élaboration et la signature de la convention à conclure avec la référente déontologue pour organiser ses interventions et la signature de tout acte utile.

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jours, mois et an susdits.

IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu le projet de charte du PNR des Grands Causses approuvé le 23 juin 2023 qui prévoit d'augmenter la production d'énergie renouvelable par 240% d'ici 2040 avec notamment :

- la fiche mesure 15 : « Pour des énergies renouvelables intégrées au territoire » qui promeut le développement des ENR sur le territoire
- le document de référence pour l'éolien avec 21 zones potentielles ciblées pour l'étude à l'installation et au repowering de parc éolien

Vu le SCOT du sud Aveyron approuvé le 7 juillet 2017 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses qui comprend un schéma des ENR

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2019 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses pour le territoire qui prévoit de multiplier par 2.6 les ENR d'ici 2050

Vu le PLUi en vigueur le territoire qui définit des zones potentielles d'installation de projets ENR (parc éolien, parc PV au sol sur secteur dégradé, projet éventuel de méthanisation...)

Estimant que la concertation de la population sur le sujet a été réalisée à maintes reprises sur le territoire au travers de l'élaboration de plusieurs documents de planification (SCOT sud Aveyron, PCAET PLUi, projet de charte du PNRGC), et que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le conseil municipal, propose les zones d'accélération des ENR qui sont fléchées par les documents sus visés et notamment :

- Les zones pré-ciblées pour l'éolien par le PLUi en adéquation avec le PCAET et le projet de charte du PNRGC
- Les parcs photovoltaïques au sol sur toutes les zones artificialisées et dégradées du territoire (anciennes carrières, anciennes décharges, ancien délaissés routiers...) qui représentent à l'échelle du PNR des Grands Causses 170 ha dont 44 ha sont équipés ou avec un PC accordé
- L'équipement de certains seuils existants pour la production d'hydroélectricité
- Les toitures de bâtiments publics et de bâtiments privés de plus de 500 m² qui représentent un potentiel de plus de 5 000 toitures sur le territoire du PNR

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024 COMMUNE DE COMPEYRE

Le conseil municipal, autorise le Maire à notifier ces propositions au référent préfectoral et ampliation à l'EPCI [Communauté des Communes Millau Grands Causses] et au SM du PNR des Grands Causses en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du sud Aveyron

Fait et délibéré à COMPEYRE, les jour, mois et an susdits.

CARTE MILLAU JEUNES

Vu la délibération 20220207-05 du 7 février 2022 relative à l'adhésion au dispositif Carte Millau jeunes par convention pour 2022/2023.

La ville de Millau, dans le cadre de sa politique éducative envers la jeunesse souhaite renouveler son dispositif « Carte Millau Jeunes » pour 2024/2025 à disposition des jeunes de 11-20 ans domiciliés sur la Communauté de Communes.

L'objectif de ce dispositif est de favoriser l'égal accès des jeunes domiciliés sur la Communauté de Communes à certaines activités culturelle, artistiques et sportives proposées par la Ville de Millau.

Avantages offerts sur les structures par la Carte Jeunes :

- 1 – Parc Aqua Vagues : location de matériel avec accès au bassin sur une durée de 2 heures au tarif de 6 € au lieu de 16€
- 2 – Théâtre de la Maison du Peuple : tarif de 5€ sur tous les spectacles pour la saison 2023/2024 et 6€ pour la saison 2024/2025
- 3 – Gratuité : visite du site de la Graufesenque et Tour des rois d'Aragon
- 4 – Gratuité : carte d'adhérent à la médiathèque
- 5 – Cinéma « GPCI les cinémas de Millau » : quatre entrées à 3.50€ par an
- 6 – Formation BAFA : une réduction de 70€ par session réalisée à Millau par l'IFAC
- 7 – Formations Aqua Grimpe : réductions sur BNSSA, Surveillant de baignade et PSC1
- 8 – Réductions chez de nombreux commerçants partenaires

La participation forfaitaire de la commune sera de 15€ par an pour chaque carte réalisée. Les Cartes Jeunes seront remises gratuitement à l'Hôtel de Ville de Millau à l'accueil sur présentation d'un justificatif de domicile, d'une carte d'identité et d'une photo d'identité à coller sur la carte.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter le renouvellement de l'adhésion au dispositif « Carte Millau Jeunes » destiné aux 11-20 ans domiciliés sur la commune ;
- De régler à la Ville de Millau la participation financière de 15€ par an pour chaque carte réalisée ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la Ville de Millau du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

ÉCHANGE DE PARCELLE – RÉGULARISATION DÉLIBÉRATION DU 29 JANVIER 2014

Vu la délibération 20130314-6 du 14 mars 2013 ;

Vu la délibération 20140129-07 du 29 janvier 2014 ;

Vu les parcelles cadastrées section C n° 41 et 42 sont en partie passées « domaine public » du fait de la création de la voie communale dans les années 60.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024 COMMUNE DE COMPEYRE

Considérant le déclassement du domaine public concerné, et l'échange de ces 42 m², avec les propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 25-41 et 42, suivant la délibération prise le 14 mars 2013,

Considérant la modification du parcellaire cadastral du 25 juin 2013 annexé ;

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la cession, à Mme MILLINGTON SOULIE Martine des parcelles cadastrées comme suit :

commune	section	N°	Surface en m ²
COMPEYRE	C	1204	42 m ²

Au prix de 150 €

En contrepartie, vu la nécessité de procéder à une régulation foncière des emprises de la voirie ;

Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'achat des parcelles cadastrées comme suit :

commune	section	N°	Surface en m ²
COMPEYRE	C	1198, 1200, 1202	42 m ²

Au prix de 150 €

La valeur des parcelles étant identique, cet échange aura lieu sans soulte de part ni d'autre

Etant précisé que les frais d'acte seront partagés de manière égale par la commune de Compeyre et par Mme MILLINGTON SOULIE Martine.

PRECISE

- qu'un acte notarié sera établi par Maître Calmel

AUTORISE

- Madame le Maire à signer l'acte correspondant et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE du Parc naturel régional des Grands Causses pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du bâtiment de l'ancien presbytère

Vu l'article L.5791-9 du Code Général des Collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, article 166-11 (Journal Officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un syndicat mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences,

Vu la délibération n° 2023-023 du comité syndical du PNRGC en date du 10 mars 2023 autorisant son Président à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Grands Causses,

Considérant la carence de moyens humains propres à la Collectivité dans la compétence concernée par la convention,

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition de service avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses. Cette convention -ci annexée- a pour objet, conformément à l'article L.5721-9 du CGCT de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2024 COMMUNE DE COMPEYRE

services du Parc naturel régional des Grands Causses au profit de la commune, concernant une assistance à maîtrise d'ouvrage relative au projet de rénovation énergétique du bâtiment communal de l'ancien presbytère. Après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ce projet et autorise le Maire à signer ladite convention de mise à disposition de services et de verser la somme de 740 € TTC au Syndicat mixte du Parc pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du bâtiment de l'ancien presbytère.

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

Projet pour l'appartement communal

- État de l'avancée du projet. Approbation de l'étude préliminaire de Mme Taboury.

Éclairage public 2024

- Rien ne change, voir la date du Barricou.

Urbanisme

- Échange sur les dossiers en cours.

Mairie

- Validation du projet Liberté Egalité Fraternité en façade.

Composteur

- Présentation du compostage collectif. Point d'implantation à côté des conteneurs existants devant l'entrée du village. Relancer la COMCOM

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

La Présidente de séance,
Patricia PITOT



Le Secrétaire de séance,
Antoine ALLINGRI